

N° 5975⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI
portant création d'une Ecole de la 2e Chance

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(20.3.2009)

Le projet de loi vise à créer une Ecole de la 2ème chance qui a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement général et pratique, ainsi qu'un encadrement sociopédagogique intégré à l'intention des apprenants inscrits.

Cette Ecole de la 2ème chance s'adresse aux élèves âgés entre 16 et 24 ans qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées et qui ont quitté cet enseignement sans une qualification. L'offre de formation à destination des „décrocheurs scolaires“ est organisée de façon à ce que l'apprenant puisse accéder à une voie de formation de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique, respectivement intégrer le marché de l'emploi.

Il s'agit donc pour l'apprenant d'une phase de transition qui lui permettra d'acquérir les connaissances et compétences indispensables pour intégrer dans de bonnes conditions, soit le système scolaire, soit le marché de l'emploi.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce approuve le principe de créer au Grand-Duché de Luxembourg une Ecole de la 2ème chance. Il importe d'encadrer efficacement les jeunes élèves qui connaissent de grandes difficultés au niveau de leur parcours scolaire, afin de leur permettre d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour mener à bien un projet personnel ou professionnel.

Elle est toutefois d'avis qu'il importe d'analyser de plus près les causes à l'origine du décrochage scolaire dans l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le décrochage scolaire est un constat d'échec et témoigne de certaines failles inhérentes au système scolaire luxembourgeois.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique ne donne pas de précisions pour savoir comment cette école se positionne par rapport aux initiatives existantes en la matière au Luxembourg, comme par exemple les classes d'orientation et d'initiation professionnelle (COIP).

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de rendre plus transparents et cohérents les mécanismes d'interaction entre les différentes mesures existantes au Luxembourg. Il importe de mettre en place au niveau national un système transparent, capable de mieux encadrer et suivre les jeunes élèves en situation de décrochage scolaire. L'initiative „Ecole de la 2ème chance“ serait un des instruments opérationnels inhérents à ce système.

La Chambre de Commerce souligne la nécessité de prévoir un suivi particulier des élèves au terme de leur parcours de formation dans l'Ecole de la 2ème chance, soit au niveau de l'enseignement secondaire, secondaire technique, respectivement du marché de l'emploi.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe également de mesurer l'effet concret des mesures engagées par cette école en vue de (ré)insérer les apprenants dans le système scolaire, respectivement le marché de l'emploi. Il faudrait mesurer les résultats obtenus suite aux mesures engagées.

Les critères de réussite pourraient être les suivants:

- pourcentage de jeunes ayant obtenu un diplôme au terme de leur parcours scolaire
- pourcentage de jeunes ayant intégré avec succès le marché de l'emploi.

La Chambre de Commerce attache en effet beaucoup d'attention à l'efficacité et l'efficience du système d'encadrement pour jeunes mis en place par le gouvernement luxembourgeois, dont „l'Ecole de la 2ème chance“ fait partie. Cette mission de veille et d'analyse pourrait être confiée à „l'Observatoire de la formation“ actuellement en phase de création auprès de l'INFPC.

La Chambre de Commerce encourage l'idée d'intégrer des stages dans le parcours scolaire des jeunes apprenants. Elle est toutefois d'avis qu'il faudrait mettre en place à court terme une coordination nationale des stages, sachant que la réforme de la formation professionnelle engendrera aussi des demandes conséquentes pour des postes d'apprentissage et en particulier de postes de stage pour les techniciens.

La Chambre de Commerce ne cache pourtant pas qu'il sera difficile de trouver des places de stage pour les élèves de l'Ecole de la 2ème chance. Elle rappelle que dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle elle avait exprimé sa priorité et sa préférence pour la formation professionnelle initiale proprement dite et qu'elle avait exprimé ses réserves pour les formations d'initiation professionnelle. Dans le cadre du présent projet de loi ce rappel est de mise alors que les candidats sont souvent ceux pour qui on a déjà dû constater lors d'un premier essai une inadéquation entre leur profil et les exigences du poste.

Une remarque finale concerne la philosophie générale du projet de loi et les moyens mis en oeuvre. Les auteurs du projet de loi ont détaillé l'approche pédagogique et les instruments spécifiques utilisés à destination des élèves en difficultés majeures. Dans ce contexte on doit se poser la question si une partie du décrochage scolaire ne pourrait être évitée si les mêmes moyens et le même engagement étaient employés dans les lycées dès le départ. A ce titre, on ne peut s'empêcher de penser que mieux vaudrait „prévenir que guérir“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition des directives	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	-

Appréciations: ++ très favorable
+ favorable
0 neutre
- défavorable
- - très défavorable
n.a. non applicable
n.d. non disponible

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre I. – Statut et missions

Concernant l'article 1er

Le paragraphe 1 de cet article dispose que „Il est créé dans le cadre de l'enseignement post primaire une Ecole de la 2ème chance, dénommée ci-après „Ecole“, à l'intention des élèves âgés entre 16 et 24 ans qui ne peuvent plus progresser dans l'enseignement secondaire et secondaire technique organisé dans les lycées“.

La Chambre de Commerce approuve le principe de créer une Ecole de la 2ème chance au Grand-Duché de Luxembourg. Elle tient toutefois à faire remarquer que le décrochage scolaire atteste des difficultés rencontrées par le système scolaire luxembourgeois à détecter, en temps utile, les élèves confrontés à des problèmes au niveau de leur parcours scolaire. Le décrochage scolaire est le résultat visible et douloureux de ce manque d'efficacité. Par conséquent, il est important de mettre en oeuvre tous les moyens utiles et nécessaires pour éviter la rupture scolaire des élèves dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Concernant les articles 2 et 3

Il ressort des articles 2 et 3 que l'Ecole de la 2ème chance poursuit un double objectif, à savoir permettre à l'apprenant de poursuivre ses études au niveau de l'enseignement secondaire ou secondaire technique, respectivement d'intégrer le marché de l'emploi.

La Chambre de Commerce approuve cette approche.

Il importe néanmoins d'assurer aussi un suivi particulier des élèves qui intégreront à nouveau l'enseignement secondaire, l'enseignement technique, ou bien le marché de l'emploi.

La Chambre de Commerce se pose cependant des questions sur la probabilité de réussite d'un élève, qui, après avoir parcouru l'étape de l'Ecole de la 2ème chance sans avoir réussi sa réintégration dans l'enseignement, devrait accéder au marché de l'emploi.

Chapitre II. – Admission des apprenants

Concernant l'article 4

Dans le cadre de la procédure d'admission, le paragraphe 1 de l'article 4 précise que l'apprenant est tenu de transmettre „un dossier“ au directeur de l'Ecole. Par souci de transparence, la Chambre de Commerce propose de libeller la dernière phrase de ce paragraphe comme suit: „Le dossier de candidature de l'apprenant est transmis au directeur de l'Ecole“.

Concernant l'article 5

L'article 5 est censé décrire la procédure d'admission à l'Ecole de la 2ème chance. Il reste néanmoins très vague en ce qui concerne les modalités précises de cette procédure d'admission, notamment concernant les acteurs impliqués.

La Chambre de Commerce propose de préciser les dispositions de l'article 5.

Concernant l'article 6

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 7

La Chambre de Commerce est d'avis que l'apprenant dont l'accès à une voie de formation est prévisible à court terme après l'expiration du délai de 2 ans devrait adresser une demande de prolongation de séjour au directeur de l'école et non au ministre.

Chapitre III. – La formation des apprenants

Concernant l'article 8

Le paragraphe 2 de l'article 8 dispose que „Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l'admission à une formation déterminée de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire

technique“. Sachant que l’Ecole de la 2ème chance vise également l’insertion professionnelle des apprenants, la Chambre de Commerce propose de formuler l’article 8 comme suit: „Les socles de compétences visés sont ceux exigés pour l’admission à une formation déterminée de l’enseignement secondaire ou de l’enseignement secondaire technique, *respectivement par le marché de l’emploi en cas d’insertion professionnelle*“.

La Chambre de Commerce encourage l’idée de préciser dans le règlement grand-ducal, non seulement les contenus du stage en milieu professionnel mais aussi les modalités pratiques, comme par exemples la durée, les horaires et l’encadrement interne (tutorat).

Concernant l’article 9

Cet article fixe les secteurs professionnels dans lesquels l’enseignement pratique peut être organisé. La Chambre de Commerce ignore les raisons précises ayant déterminé le choix de ces secteurs. La Chambre de Commerce reste également très sceptique quant au volet pratique à organiser en entreprise. Elle rappelle sa position de principe exprimée dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle où elle avait estimé que les formations d’insertion professionnelle ne devraient pas figurer dans le cadre de la formation professionnelle. Ceci vaut évidemment également pour l’Ecole de la 2ème chance où une partie des décrocheurs ont déjà une fois échoué à trouver une place d’apprentissage, essentiellement en raison de leur faible niveau de compétence et de l’inadéquation de leur profil avec le poste offert. Pour la Chambre de Commerce le défi de trouver des postes d’apprentissage et de stages en nombre suffisant pour les apprentis et les techniciens est de taille et passe avant toutes autres formules de stage, en particulier d’insertion. Elle reste donc très réservée sur le volet pratique visé à l’article 9.

Chapitre IV. – *La prise en charge éducative des apprenants*

Concernant l’article 10

La Chambre de Commerce soutient l’idée de désigner pour chaque apprenant un tuteur responsable de l’organisation du tutorat et de la consultation des parents pour tous les apprenants mineurs d’âge. Chaque apprenant aura besoin d’un encadrement personnel et personnalisé régulier, afin de pouvoir évoluer favorablement dans l’école.

Concernant l’article 11

La Chambre de Commerce est d’avis qu’il faut préciser dans quelles conditions s’appliquent „l’avis d’orientation“, respectivement la „décision d’orientation“. Les dispositions de cet article ne permettent pas de cerner cette nuance.

Concernant les articles 12 et 13

Ces articles n’appellent pas d’observations particulières.

Concernant l’article 14

La Chambre de Commerce propose de reformuler, par souci de clarté, le paragraphe 1 comme suit:

„A la fin du parcours de formation, le conseil de classe se fait assister par un enseignant externe qui peut se prévaloir d’une expérience d’enseignement dans les différentes classes des lycées et des lycées techniques.

Le conseil de classe prend alors l’une des décisions suivantes: ...“

Concernant l’article 15

Cet article n’appelle pas d’observations particulières.

Chapitre V. – *Les stages de formation en milieu professionnel*

Concernant les articles 16 à 19

Pour ce qui est des stages de formation en milieu professionnel, la Chambre de Commerce renvoie à ces remarques sous l’article 9. Les articles n’appellent pas d’autres remarques particulières.

Chapitre VI. – Aides

Concernant l'article 20

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Chapitre VII. – Relations de l'Ecole

Concernant l'article 21

L'article 21 prévoit la désignation d'un expert du monde économique qui a pour mission de maintenir l'adéquation entre les domaines professionnels et les configurations des postes de travail dans les entreprises. Il doit également identifier des entreprises en vue de placer des apprenants en stage, respectivement promouvoir l'insertion professionnelle de ces derniers vers la vie active.

L'expert du monde économique est donc amené à jouer un rôle important au niveau du fonctionnement de l'Ecole de la 2ème chance.

Dans le but d'encourager les experts professionnels à s'engager activement dans ce projet, la Chambre de Commerce est d'avis que l'indemnité financière devra être en rapport avec le profil de l'expert professionnel et non symbolique.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de prévoir une coordination nationale des stages, sachant que la réforme de la formation professionnelle engendrera aussi des demandes conséquentes pour des postes d'apprentissage ou de stages. La Chambre de Commerce constate que dans la fiche financière il est question de la mise à disposition d'experts professionnels à raison de 15 heures pour 30 semaines. Le volume d'heures est important. Elle constate que les ressources prévues pour l'Ecole de la 2ème chance sont importantes et dépassent en termes relatifs celles envisagées pour la formation professionnelle.

Concernant l'article 22

L'article 22 prévoit la création d'un comité d'accompagnement ayant pour mission d'accompagner toutes les activités d'orientation des apprenants vers le monde du travail.

La Chambre de Commerce remarque que l'expert du monde économique ne fait pas partie de la composition de ce comité d'accompagnement. Elle propose de modifier le paragraphe 2 de cet article comme suit:

„Le comité d'accompagnement est composé comme suit:

- le directeur de l'Ecole comme président;
- un représentant du ministre ayant le travail et l'emploi dans ses attributions;
- un représentant du ministre ayant la jeunesse et le service volontaire dans ses attributions;
- un représentant de l'Action locale pour jeunes;
- *un expert du monde économique.*“

Concernant les articles 23 à 25

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Chapitre VIII. – Organisation de l'Ecole

Concernant les articles 26 à 29

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Chapitre IX. – Personnel

Concernant l'article 30

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

Concernant l'article 31

Cet article n'appelle pas de commentaires spécifiques.

Concernant les articles 32 et 33

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

Concernant la „Fiche budgétaire“

La création d'une Ecole de la 2ème chance est une initiative louable, mais qui exige aussi un investissement et un budget important.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut mesurer l'impact concret des mesures engagées par cette école en vue de (ré)insérer les apprenants dans le système scolaire, respectivement le marché de l'emploi. Elle propose de confier cette mission de veille et d'analyse à „l'Observatoire de la formation“ actuellement en phase de création auprès de l'INFPC.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-avant.

